



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026-104

L'an deux mille vingt-six, le treize octobre, à 19h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le sept octobre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Monsieur Damien COMBET, Président.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Lionel CATRAIN.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 41

Nombre de conseillers communautaires présents : 31

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 5

Nombre de conseillers communautaires absents : 5

PRESENTS :

Mme BEN SLAMA Monia, Mme BEUGRAS Laurence, M. BUGNET Jean-Marc, M. CATRAIN Lionel, Mme CLOP Elyane, Mme COMBARNOUS Dominique, M. COMBET Damien, Mme CONSTANT Christiane, Mme DHENNIN Béatrice, M.DUMAS Fabien, M. DUPLAN Fabrice, M. FOUILLAND Pierre, M. FRANCO Xavier, M. FRANCO Ernesto, M. FRANCOIS Sébastien, M. GIORGIO Frédéric, Mme GRILLON Valérie, Mme JEANJEAN Corinne, M. KLAI Omar, Mme LE FLEM Céline, M. LEVEQUE Guillaume, Mme MILLOT Pascale, Mme MORETTI Aurélie, M. NOWAK Grégory, Mme REBOUL Claire, Mme ROUANET Anne-Claire, Mme SENECLAUZE Agnès, Mme STARON Catherine, M. THUET Bruno, Mme VENDITTELLI Solange, Mme VERNIER Donia.

ABSENTS REPRESENTES :

M. DIGNE Jérôme, donne pouvoir à Mme CONSTANT Christiane
Mme MORELLON Martine, donne pouvoir à M. GIORGIO Frédéric
M. REBOUL Christophe, donne pouvoir à Mme DHENNIN Béatrice
Mme RIVAT Christelle, donne pouvoir à M. FRANCOIS Sébastien
M. SAUVAGE Thomas, donne pouvoir à Mme MORETTI Aurélie

ABSENTS :

M. BERARD Serge
M. CLARETON Xavier
M. FERREIRA Damien
M. LANOISELEE Denis
Mme ROTHEA Céline

Objet : Convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal l'Aquagaron - Avenant n°4

Vu le rapport établi par : M. Jean-Marc BUGNET

Le centre aquatique Aquagaron s'est révélé très attractif pour les usagers hors-CCVG, notamment de Saint-Genis-Laval. C'est pourquoi, dès 2024, un accord a été conclu entre la CCVG et la ville de Saint-Genis-Laval.

Cet accord, prévoit l'application des tarifs résidents aux usagers Saint Genoï, particuliers et associations, ainsi qu'aux établissements scolaires du 1^{er} degré. Il a été renouvelé pour un an du 6 juillet 2026 au 05 juillet 2027. L'accord prévoit également l'accueil prioritaire des écoles du 1^{er} degré de la ville de Saint-Genis-Laval par rapport aux autres établissements scolaires extérieurs au territoire de la CCVG pour l'obtention de créneaux de natation scolaire.

L'avenant n° 2 à la délégation de service pour la gestion du centre aquatique prévoyait la compensation du manque à gagner pour le délégataire de juillet 2024 à juillet 2026.

Il convient aujourd'hui de prendre en compte l'impact financier de l'accord entre la CCVG et la ville de Saint Genis Laval sur la délégation de service pour la gestion du centre aquatique de juillet 2026 à juillet 2027.

D'autre part, par délibération du 30 juin 2026, à titre expérimental et afin de favoriser l'accès au centre aquatique aux plus jeunes en cas de fortes chaleurs, le prix unitaire de l'entrée piscine des 3/17 ans a fait l'objet d'une remise de 50% par rapport au prix indiqué au sein de la grille tarifaire dès lors que la Préfecture du Rhône a déclenché par arrêté préfectoral une vigilance canicule orange ou rouge. Ce tarif réduit prend fin à la levée préfectorale de la vigilance.

Les tarifs résidents CCVG s'appliquant aux usagers de Saint-Genis-Laval, le tarif expérimental en cas de vigilance canicule des 3/17 ans s'applique aussi aux jeunes Saint Genoï.

Cette décision a également un impact financier sur le contrat avec le délégataire qu'il convient d'intégrer à la délégation de service public.

Enfin, la CCVG a construit sur le parking Ouest du centre aquatique Aquagaron une halle couverte d'ombrières photovoltaïques. Ces ombrières sont prévues en autoconsommation individuelle sur le centre aquatique Aquagaron sans injection de surplus. L'estimation annuelle est de 150 000 kwh d'électricité produite.

Du fait de la consommation de l'électricité par le centre aquatique Aquagaron, l'impact financier et technique de cette mesure doit également être prise en compte.

Le projet d'avenant présenté a donc pour objet la prise en compte des impacts financiers, techniques et juridiques de :

- L'accord avec la ville de Saint-Genis-Laval
- Les tarifs canicules des 3/17 ans
- L'autoconsommation de l'électricité produite par les ombrières photovoltaïques implantées sur le parking Ouest de l'Aquagaron.

Sur les 3 dernières années contractuelles, l'avenant n°4 représente une hausse (hors indexation et hors estimation impact ombrière photovoltaïques) pour la Collectivité de 43 951.15 €TTC, soit :

- 7 452.32 €TTC en 3^{ème} année contractuelle,
- 36 498.83 €TTC en 4^{ème} année contractuelle,

Les autres montants de compensation demeurent inchangés à ce stade.

N'est pas intégrée la diminution estimée de l'impact des ombrières photovoltaïques, car non encore mesurable de manière certaine. La baisse estimée sur les deux dernières années du contrat est de 34 594 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants.

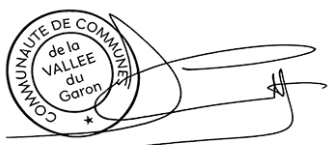
APPROUVE, l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'Aquagaron du 17 mai 2023.

AUTORISE, Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Extrait certifié conforme,

Damien Combet

Président de la Communauté de communes de la vallée du Garon



Lionel Catrain

Secrétaire de séance



Votants	36
Abstention	0
Contre	0
Pour	36

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)